

## Table des matières

Arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la Turquie relatif au commerce des produits agricoles .....	2
Annexe I .....	4
Prorogation des préférences tarifaires sur les produits agricoles .....	4
Annexe II .....	5
Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à la République de Turquie.....	5
A. Suppression des droits de douane .....	5
B. Réduction tarifaire de 50 % .....	6
C. Réduction tarifaire de 20 % .....	8
D. Autres produits à l'exportation desquels la Turquie attache un intérêt .....	8
Annexe III .....	9
Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits mentionnés dans le présent Arrangement.....	9
Appendice à l'Annexe III.....	10
Chapitres 07 - 19.....	10
Chapitres 19 - 22.....	11

**Arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la Turquie relatif au commerce des produits agricoles<sup>1</sup>**

Signé à Genève le 10 décembre 1991

---

Ambassadeur Silvio Arioli  
Délégué du Conseil fédéral  
aux accords commerciaux  
c/o Délégation Suisse  
près de l'AELE et du GATT  
Genève

Genève, le 10 décembre 1991

Monsieur l'Ambassadeur  
Taner Baytok  
Directeur Général pour les Affaires de la CE  
c/o Mission Permanente de la Turquie

Genève

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers portant sur les arrangements applicables aux produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Turquie (ci-après dénommée la Turquie), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Turquie.

Par la présente, je vous confirme que ces pourparlers ont eu pour résultats :

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Turquie dans le cadre du Système généralisé de préférences, dans les conditions énoncées à l'Annexe I à cette lettre;
- II. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Turquie dans les conditions énoncées à l'Annexe II à cette lettre;
- III. aux fins de la mise en oeuvre des dispositions des Annexes I et II, l'Annexe III à cette lettre définit les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative;
- IV. une déclaration d'intention relative à la coopération technique dans le domaine agricole entre la Suisse et la Turquie, dans les termes de l'Annexe IV à cette lettre.

Le présent Accord s'applique également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 février 1923 passé entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein demeure en vigueur.

Cet échange de lettres sera approuvé par les Parties contractantes selon leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la Turquie avec le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour la Confédération suisse

S. Arioli

---

<sup>1</sup> Traduction du texte original anglais.

Ambassadeur Taner Baytok  
Directeur Général pour les Affaires de la CE  
c/o Mission Permanente de la Turquie

Genève

Genève, le 10 décembre 1991

Monsieur l'Ambassadeur  
Silvio Arioli  
Délégué du Conseil fédéral  
aux accords commerciaux  
c/o Délégation Suisse  
près de l'AELE et du GATT  
Genève

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur est la suivante :

"J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers portant sur les arrangements applicables aux produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Turquie (ci-après dénommée la Turquie), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Turquie.

Par la présente, je vous confirme que ces pourparlers ont eu pour résultats :

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Turquie dans le cadre du Système généralisé de préférences, dans les conditions énoncées à l'Annexe I à cette lettre;
- II. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Turquie dans les conditions énoncées à l'Annexe II à cette lettre;
- III. aux fins de la mise en oeuvre des dispositions des Annexes I et II, l'Annexe III à cette lettre définit les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative;
- IV. une déclaration d'intention relative à la coopération technique dans le domaine agricole entre la Suisse et la Turquie, dans les termes de l'Annexe IV à cette lettre.

Le présent Accord s'applique également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 février 1923 passé entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein demeure en vigueur.

Cet échange de lettres sera approuvé par les Parties contractantes selon leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la Turquie avec le contenu de cette lettre."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement de la Turquie avec le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour la  
République de Turquie

T. Baytok

## **Annexe I**

### **Prorogation des préférences tarifaires sur les produits agricoles**

---

Ambassadeur Silvio Arioli  
Délégué du Conseil fédéral  
aux accords commerciaux  
c/o Délégation Suisse  
près de l'AELE et du GATT

Genève

Genève, le 10 décembre 1991

Monsieur l'Ambassadeur  
Taner Baytok  
Directeur Général pour les Affaires de la CE  
c/o Mission Permanente de la Turquie  
Genève

Monsieur,

Vu les excellentes relations commerciales qu'entretiennent nos deux pays, le Conseil fédéral suisse est disposé à continuer d'accorder à la République de Turquie, pendant une période initiale de deux ans, les avantages tarifaires du Schéma suisse de préférences tarifaires portant sur les chapitres 1 à 24 du Tarif douanier. Au terme de cette période, la possibilité d'une nouvelle prorogation sera examinée eu égard à l'évolution des relations entre nos deux pays dans leur ensemble.

Cette intention est subordonnée aux réserves suivantes:

- la conclusion de l'union douanière envisagée entre la République de Turquie et les Communautés européennes impliquera le retrait de ces préférences à la République de Turquie;
- l'instrument législatif autorisant actuellement le Conseil fédéral à accorder des préférences aux pays en développement expire le 29 février 1992. Une proposition visant à proroger cette autorisation pour une nouvelle période de cinq ans a été approuvée par le Parlement le 4 octobre 1991. Si aucun référendum n'est lancé avant le 13 janvier 1992, le Schéma suisse de préférences tarifaires restera en application.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la  
Confédération suisse

S. Arioli

## **Annexe II**

### **Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à la République de Turquie.**

---

A partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la République de Turquie, la Suisse<sup>2</sup> accordera à la République de Turquie, sur une base autonome, les concessions tarifaires suivantes<sup>3</sup> pour les produits originaires de la République de Turquie.

#### **A. Suppression des droits de douane**

No du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise
0207.5000	Foies de volailles, congelés
0603.1011	Oeillets, coupés, frais, importés du 1er mai au 25 octobre
0603.1012	Roses, coupées, fraîches, importées du 1er mai au 25 octobre
0713.3190	Haricots secs, écosés, décortiqués ou cassés
0802.2200	Noisettes, fraîches ou séchées, sans coques
0802.3200	Noix communes, fraîches ou séchées, sans coques
0809.1010	Abricots, frais, à découvert
0809.1090	Abricots, frais, autrement emballés
0809.4010	Prunes et prunelles, fraîches, à découvert
0809.4090	Prunes et prunelles, fraîches, autrement emballées
0810.1000	Fraises, fraîches
0813.1000	Abricots, séchés
ex 1106.3000	Farines, semoules et poudres de noisette, autres que celles pour l'alimentation des animaux
1202.2000	Arachides, non grillées ni autrement cuites, décortiquées, même concassées

---

<sup>2</sup> Les concessions seront également consenties par la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 février 1923 passé entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein demeurera en vigueur.

<sup>3</sup> Pour les positions assujetties à des mesures non tarifaires, la Suisse se réserve le droit d'adapter les concessions afin de tenir compte des résultats éventuels des négociations du cycle d'Uruguay (tarification).

**Accord bilatéral CH-Turquie sur les produits agricoles** (avec dispositions d'origine)

No du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise
1212.1000	Caroubes, y compris les graines de caroubes, fraîches ou sèches, même pulvérisées
1212.3000	Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes
ex 2001.9029	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique
ex 2007.9919	Pâtes de châtaigne et de noisette, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants
ex 2009.3011	Jus de citron brut (même stabilisé), non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés

**B. Réduction tarifaire de 50 %**

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
0207.3100	Foies gras d'oies ou de canards	22.50
0208.2000	Cuisses de grenouilles	15.00
0703.9000	Poireaux et autres légumes alliacés, frais ou réfrigérés	5.00
0707.0000	Concombres et cornichons, frais ou réfrigérés	5.00
ex 0709.3000	Aubergines, fraîches ou réfrigérées, importées du 1er avril au 30 octobre	5.00
ex 0709.9090	Olives et courgettes, fraîches ou réfrigérées	5.00
0711.2000	Olives, conservées provisoirement, (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	5.00
ex 0711.9000	Champignons, piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	5.00
0713.2090	Pois chiches, secs, écosés, décortiqués ou cassés	2.25
0713.4090	Lentilles, sèches, écosées, décortiquées ou cassées	2.25
0804.2020	Figues, sèches	7.50

**Accord bilatéral CH-Turquie sur les produits agricoles** (avec dispositions d'origine)

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
0805.1000	Oranges, fraîches ou séchées	5.00
0805.2000	Mandarines, (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou séchés	5.00
0805.4000	Pamplemousses et pomelos, frais ou secs	1.50
0807.1000	Melons (y compris, les pastèques), frais	5.00
ex 1509.1000	Huile d'olive, vierge, autre que pour usages techniques	5.50
ex 1509.9000	Huile d'olive, autre que vierge, autre que pour usages techniques	5.50
ex 2001.9029	Piments du genre Capsicum et champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	25.00
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:	
	- tomates entières ou en morceaux:	
2002.1010	- - en récipients excédant 5 kg	6.50
2002.1020	- - en récipients n'excédant pas 5 kg	11.50
	- autres:	
2002.9010	- - en récipients excédant 5 kg	6.50
2002.9029	- - autres (autres que les pulpes purées et concentrés du no 2002.9021)	11.50
ex 2005.9010	Piments du genre Capsicum, câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en récipients excédant 5 kg	25.00
ex 2005.9090	Piments du genre Capsicum, câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en récipients n'excédant pas 5 kg	35.00
2008.1190	Arachides autrement préparées ou conservées	6.00
ex 2008.1900	Noisettes et pistaches, autrement préparées ou conservées	7.50
ex 2008.9200	Mélanges, autres que ceux du no 2008.19, à l'exception de ceux à base de céréales	20.00
ex 2009.1110	Jus d'orange, congelés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14.00
ex 2009.1910	Jus d'orange, autres que congelés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14.00
ex 2009.2010	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14.00
ex 2009.3019	Jus de tout autre agrume (à l'exception du jus de citron brut même stabilisé), non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14.00

**Accord bilatéral CH-Turquie sur les produits agricoles** (avec dispositions d'origine)

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
2009.6020	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), concentrés	50.00
2204.2920	Vins doux, spécialités et mistelles en récipients d'une contenance excédant 2 l	15.00
ex 2208.9090	Raki	37.50

**C. Réduction tarifaire de 20 %**

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
2204.1000	Vins mousseux de raisins frais	104.00

**D. Autres produits à l'exportation desquels la Turquie attache un intérêt**

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise
0603.1019	Fleurs, coupées, fraîches (autres que les oeillets et les roses), importées du 1er mai au 25 octobre
0603.1021	Tulipes, coupées fraîches, importées du 26 octobre au 30 avril
0603.1022	Roses, coupées, fraîches, importées du 26 octobre au 30 avril
0603.1029	Autres fleurs, coupées, fraîches (autres que les tulipes ou les roses) importées du 26 octobre au 30 avril



### **Annexe III**

#### **Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits mentionnés dans le présent Arrangement**

---

1.

(1) Pour l'application de l'Accord, un produit est considéré comme produit originaire de Turquie lorsqu'il a été entièrement obtenu dans ce pays.

(2) Sont considérés comme entièrement obtenus en Turquie:

- a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- c) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- d) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous (a) à (c).

(3) Les matériaux d'emballage et les récipients de conditionnement qui renferment un produit ne sont pas à prendre en considération aux fins de déterminer si celui-ci a été entièrement obtenu et il n'est pas nécessaire d'établir si les matériaux d'emballage ou les récipients de conditionnement sont ou non originaires.

2. Par dérogation du paragraphe 1<sup>er</sup>, sont également considérés comme produits originaires, les produits mentionnés dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l'appendice à la présente Annexe, obtenus en Turquie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenus, sous réserve que les conditions définies à la colonne 3 concernant les ouvraisons et transformations ont été remplies.

3.

(1) Le traitement préférentiel prévu par l'Accord ne peut être accordé qu'aux produits qui sont transportés directement de la Turquie en Suisse sans avoir passés par un territoire d'un autre pays. Toutefois, des produits originaires de Turquie constituant un seul envoi, non fragmenté, peuvent être transportés avec emprunt de territoires autres que ceux de la Suisse ou de la Turquie, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

(2) La preuve que les conditions visées au subparagraph (1) ont été remplies doit être fournie aux autorités douanières du pays d'importation, conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 6 du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Turquie.

4. Les produits originaires au sens du présent accord sont admis, lors de leur importation dans la Suisse, au bénéfice de l'Accord sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur, délivré ou établie conformément aux dispositions du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Turquie.

5. Les dispositions contenues dans le Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Turquie concernant la ristourne ou le bénéfice d'une exonération de droits de douane, les évidences d'origine et la coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que l'interdiction de la ristourne ou de l'exonération de droits de douane que contiennent ces dispositions n'est exécutoire que dans le cas de matières de la nature de celles auxquelles s'applique l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Turquie.

## Appendice à l'Annexe III

Liste des produits auxquels il est fait référence au chiffre 2 et pour lesquels d'autres conditions que le critère de l'obtention intégrale sont applicables

### Chapitres 07 - 19

No de Position	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1	2	3
ex 0711	Olives, câpres, champignons, piments des genres Capsicum et Pimenta conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les olives, câpres, champignons, piments des genres Capricum et Pimenta utilisés doivent être déjà originaires
ex 1106	Farines, semoules et poudres de noisette moulues, autres que celles pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle les noisettes utilisées doivent être déjà originaires
1108	Amidons et féculés; inuline	Fabrication dans laquelle les produits des chapitres 7 et 10 utilisés doivent être déjà originaires
ex 1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour usages techniques	Fabrication dans laquelle les produits des chapitres 2 et 3 utilisés doivent être déjà originaires
ex 1506	Graisses d'os, huiles d'os et huiles de pied de boeuf, pour usages techniques	Fabrication dans laquelle toutes les matières d'origine animale du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
1508 - 1514 et ex 1515	Huile de coco, huile de palmiste et autres huiles végétales (à l'exclusion de l'huile de lin), pour usages techniques	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1509	Huile d'olive, autre que pour usages techniques	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être déjà originaires
ex 1519	Acides gras monocarboxyliques industriels	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 1519	Alcools gras industriels	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris d'acides gras monocarboxyliques de la position 1519

**Accord bilatéral CH-Turquie sur les produits agricoles** (avec dispositions d'origine)

No de Position  1	Désignation du produit  2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire  3
ex 1602	Préparations et conserves à base de foie d'oie	Fabrication dans laquelle les produits du chapitre 2 utilisés doivent être déjà originaires
1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle les produits utilisés sont exclus du chapitre 17. Toutefois, les matières aromatisantes et colorantes utilisées doivent être déjà originaires
ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extarés de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs, sans addition de produits des positions 0401 à 0404	Fabrication dans laquelle les produits utilisés sont classés dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les sucres du no 1701 ne peuvent être utilisés

**Chapitres 19 - 22**

No de Position  1	Désignation du produit  2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire  3
ex 1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumaux, grains perlés, criblures ou formes similaires, à l'exclusion de ceux obtenus à partir de féculé de pommes de terre	Fabrication dans laquelle tous les produits utilisés doivent être déjà originaires
ex 1904	Produits à base de céréales, obtenus par soufflage ou grillage («cornflakes», p.ex.)	Fabrication dans laquelle tous les produits utilisés doivent être déjà originaires
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, de miel, d'oeufs, de graisse, de fromage ou de fruits	Fabrication dans laquelle les produits utilisés sont classés dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les produits du chapitre 11 ne peuvent être utilisés

**Accord bilatéral CH-Turquie sur les produits agricoles** (avec dispositions d'origine)

No de Position  1	Désignation du produit  2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire  3
ex 2001	Câpres en récipients n'excédant pas 5 kg et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les produits des chapitres 7 et 8 utilisés doivent être déjà originaires
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les produits du chapitre 7 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2004	Olives et asperges préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	Fabrication dans laquelle les produits du chapitre 7 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2005	Olives, asperges, piments du genre Capsicum, câpres et artichauts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	Fabrication dans laquelle les produits du chapitre 7 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2007	Pâtes de châtaigne et de noisette, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle les produits du chapitre 8 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2008	Arachides, noisettes, pistaches et mélanges autres que ceux de la sous-position 2008.19, à l'exclusion de ceux à base de céréales, autrement préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle les produits des chapitres 7, 8 et 12 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés	Fabrication dans laquelle la valeur de la pulpe de tomates utilisée n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit fini
ex 2103	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des nos 2002 à 2005
ex 2106	Angostura Aromatic Bitter	Fabrication dans laquelle - les produits utilisés sont classés dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de tous les produits utilisés n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

**Accord bilatéral CH-Turquie sur les produits agricoles** (avec dispositions d'origine)

<b>No de Position</b>  <b>1</b>	<b>Désignation du produit</b>  <b>2</b>	<b>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire</b>  <b>3</b>
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 2009	Fabrication dans laquelle les produits utilisés sont classés dans une position différente de celle du produit fini. Toutefois, les jus de fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 2204	Vins doux, spécialités et mistelles, en récipients d'une contenance excédant 2 l	Fabrication dans laquelle tous les raisins et les matières dérivées des raisins utilisés doivent être déjà originaires
ex 2204	Vins mousseux de raisins frais	Fabrication dans laquelle tous les raisins utilisés doivent être déjà originaires
ex 2208	Raki	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des nos 2207 ou 2208